

**Arrêté de délégation de
signature n° 2024-436**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

**DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET
INSTITUTIONNELLES**

daji-direction @
univ-grenoble-alpes.fr

Université Grenoble Alpes
CS 40 700
38 058 Grenoble Cedex 9

*Vu le code de l'Éducation,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université
Grenoble Alpes,
Vu l'élection par le Conseil d'administration du 16 mai 2024 de Monsieur Yassine
LAKHNECH à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.*

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Morgane CHAMOND, Cheffe du service des moyens de la direction des ressources transversales et des projets (DRTP) au sein de la direction générale déléguée formation**, à effet de signer au nom du Président de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES les actes suivants :

1) pour la gestion de la direction des ressources transversales et des projets:

- tous les actes relatifs à la gestion courante de la direction (courriers, certificats administratifs, octroi des congés et autorisations d'absence) ;
- les ordres de mission en France et état de frais des personnels affectés à la direction;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses du centre financier de référence dont le montant total est inférieur à 2 500 € hors taxes ;
- les actes relatifs aux opérations de recettes du centre financier de référence.

2) pour la gestion de l'UB Formation :

- les ordres de mission en France et état de frais des personnels affectés à la direction générale déléguée formation ;
- Les bons de commande et ordres de recette pour l'ensemble des centres financiers de l'UB formation dont le montant total est inférieur à 2 500 €.

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « Pour le Président et par délégation ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent tout arrêté de délégation antérieur au bénéfice de Madame Morgane CHAMOND.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités, et jusqu'à révocation expressément notifiée au délégataire et au plus tard, à la fin du mandat du déléguant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 23 mai 2024

Le Président de
l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES



Yassine LAKHNECH

Publié le : 23/05/2024

Transmis au Rectorat le : 23/05/2024